

**ACCORD DU 26 JANVIER 2012 SUR LES SALAIRES PROFESSIONNELS  
CATEGORIELS DANS LA FABRICATION DE L'AMEUBLEMENT**

**Article 1**

Le barème mensuel des salaires professionnels catégoriels des Agents de Production pour 151,67h s'élève, à compter du **1<sup>er</sup> février 2012** à :

ECHELONS	SALAIRES EN EUROS
A.P. 11	1399
A.P. 21	1401
A.P. 22	1403
A.P. 31	1410
A.P. 32	1421
A.P. 41	1477
A.P. 42	1500
A.P. 43	1560
A.P. 51	1620
A.P. 52	1690

**Article 2**

Le barème mensuel des salaires professionnels catégoriels des Agents Fonctionnels pour 151,67h s'élève, à compter du **1er février 2012** à :

Agents fonctionnels		
Echelons	Coefficients	Salaires en euros
A.F. 1	250	1399
A.F. 2	255	1401
A.F. 3	260	1403
A.F. 4	265	1405
A.F. 5	275	1410
A.F. 6	285	1413
A.F. 7	300	1417
A.F. 8	315	1426
A.F. 9	330	1441
A.F. 10	345	1443
A.F. 11	365	1500
A.F. 12	385	1535
A.F. 13	405	1570
A.F. 14	425	1630
A.F. 15	450	1660
A.F. 16	475	1720
A.F. 17	500	1780

B  
G FJ  
Gc H AF

### Article 3

Le barème mensuel des salaires professionnels catégoriels des Agents d'encadrement pour 151,67h s'élève, à compter du **1er février 2012** à :

<b>Agents d'encadrement</b>		
<b>Echelons</b>	<b>Coefficients</b>	<b>Salaires en euros</b>
A.E. 1	300	<b>1418</b>
A.E. 2	330	<b>1442</b>
A.E. 3	365	<b>1500</b>
A.E. 4	385	<b>1554</b>
A.E. 5	425	<b>1654</b>
A.E. 6	500	<b>1785</b>
A.E. 7	640	<b>2215</b>

### Article 4

Le barème mensuel des salaires professionnels des cadres pour 151,67h s'élève, à compter du **1er février 2012** à :

<b>ECHELONS</b>	<b>SALAIRES EN EUROS</b>
C 11	<b>1805</b>
C 12	<b>2025</b>
C 13	<b>2190</b>
C 21	<b>2560</b>
C 22	<b>2750</b>
C 23	<b>3000</b>
C 31	<b>3380</b>
C 32	<b>3620</b>
C 33	<b>4000</b>

### Article 5

Le barème mensuel des primes d'ancienneté des agents de production suivants s'élève pour 151,67h, à compter de l'entrée en vigueur de l'accord du 19 octobre 2011 relatif à la modernisation de la classification des emplois des agents de production, agents fonctionnels et agents d'encadrement à :

<b>Catégorie</b>	<b>3 ans</b>	<b>6 ans</b>	<b>9 ans</b>	<b>12 ans</b>	<b>15 ans et +</b>
AP 43	28,87	57,73	86,60	115,40	144,34
AP 52	32,43	65,12	97,55	130,31	162,94

*B* *6*  
*FJ*  
*AK*

**Article 6**

Conformément à l'article 2 de l'accord du 29 avril 2008 sur la mixité et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans le secteur de la fabrication de l'ameublement, les parties signataires rappellent que les différences de rémunération constatées entre les hommes et les femmes ne se justifient que si elles reposent sur des critères vérifiables.

Les entreprises doivent donc s'assurer, notamment à l'occasion de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires, du respect du principe d'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes dès lors qu'il s'agit d'un même travail effectué dans une situation similaire ou d'un travail de valeur égale et à ancienneté et expériences égales.

Cette négociation vise à définir et à programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

**Article 7 – dépôt - extension**

Le présent accord sera déposé conformément à la Loi et son extension sera demandée par la partie patronale au nom des signataires. Copie du récépissé du dépôt leur sera adressée.

Les signataires demandent l'application la plus rapide possible de la procédure d'extension, et en conséquence, que le dispositif prévu par la circulaire Fillon relative aux dates communes d'entrée en vigueur des normes concernant les entreprises (JO du 24 mai 2011) ne soit pas appliqué.

Fait à Paris, le 26 janvier 2012

*organisations patronales :*

G.P.F.O.

UNAMA

UNIFA

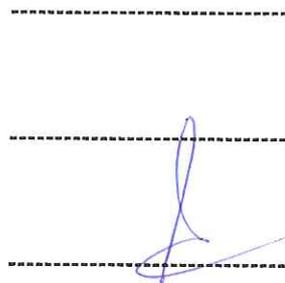


*organisations de salariés :*

BATI MAT T.P. C.F.T.C.

FNSCBA - C.G.T.

FIBOPA CFE CGC



FNCB CFTD

G VENET

-----  
k

Fédération Générale Force Ouvrière des  
Travailleurs du Bâtiment, des Travaux Publics,  
du Bois, des Carrières, des Matériaux de  
Construction, du Papier Carton, de la  
Céramique, de l'Exploitation Thermique

-----  
k

ek